

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	Etranger Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975		
17 oct.	Décret n° 75-211 modifiant le décret n° 74-84 fixant les indemnités du président de la cour suprême	597
6 nov.	Décret n° 75-218 autorisant l'achat par la République togolaise de l'immeuble sis à Lomé (Route d'Aného) objet du titre foncier n° 5793/RT.	597
6 nov.	Décret n° 75-220 accordant à la société URANERZ-GBAU un permis général de recherches minières composé de 29 périmètres carrés de 5 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie dans la région de Lama-Kara.	597
10 nov.	Décret n° 75-222 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1974-75.	599
10 nov.	Décret n° 75-223 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975-76	599
19 nov.	Décret n° 75-225 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadiense de la récolte 1975-76	600
19 nov.	Décret n° 75-226 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1974-75	602

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 602

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

13 nov. — Arrêté n° 207-INT-SG-APA-AA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapango 602

Arrêté portant nomination 603

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

5 nov. — Décision n° 1517/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du professeur du lycée de Tokoin 603

10 nov. — Décision n° 1548/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national olympique togolais 603

10 nov. — Décision n° 1550/MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société WAAGNER-BIRO AKTIENGESELLSCHAFT à Vienne (Autriche) 604

10 nov. — Décision n° 1555/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association des services géologiques africains (ASGA) 603

10 nov. — Décision n° 1556/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale de lutte contre les criquets migrants africains (OICMA) 603

10 nov. — Décision n° 1560/MFE/F accordant une subvention à la circonscription administrative de Tsévié 605

10 nov. — Décision n° 1566/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à Mme MAMIA-TAKIS Colette (LACOSTE) 604

10 nov. — Décision n° 1567/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain et mauricien (ICAM) 604

11 nov. — Décision n° 1578/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de l'éducation nationale	603
11 nov. — Décision n° 1579/MFE/F accordant une subvention au comité national olympique togolais (C.N.O.T.)	605
11 nov. — Décision n° 1580/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international du froid	604
11 nov. — Décision n° 1583/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA)	604
11 nov. — Décision n° 1584/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'UNESCO	604
11 nov. — Décision n° 1585/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique (I.A.I.)	604
19 nov. — Décision n° 1612/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la campagne mondiale de lutte contre la faim (CMLF)	604
19 nov. — Décision n° 1613/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au groupement togolais d'assurances (G.T.A.)	605
19 nov. — Décision n° 1614/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministère de l'intérieur	603
19 nov. — Décision n° 1615/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.)	605
19 nov. — Décision n° 1617/MFE portant autorisation de paiement d'une somme au ministère du développement rural	605
20 nov. — Décision n° 1625/MFE/F portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	603
21 nov. — Décision n° 1659/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à l'inspecteur de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique de la région maritime	603
Arrêté portant nomination	605

MINISTERE DU PLAN

1975	
21 nov. — Décision n° 111/MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société BECUWE-THOMSELLE à Paris	605
21 nov. — Décision n° 112/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à Maître César Amorin	605

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975	
12 nov. — Décision n° 317/MEN portant morcellement de groupes scolaires	606
17 nov. — Arrêté n° 46/MEN portant organisation du temps scolaire	606
27 nov. — Arrêté n° 47/MEN complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14/MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuels scolaires	607
Additif et rectificatif à une précédente décision portant nomination	607

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1975	
10 nov. — Arrêté n° 801/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer	607
11 nov. — Arrêté n° 811/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des eaux et forêts	607
17 nov. — Arrêté n° 818/MJ/FT/T portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique ..	607
Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	609

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1975	
11 nov. — Arrêté n° 17/MDR portant localisation des coopératives agricoles du Haho	613

11 nov. — Arrêté n° 18/MDR portant organisation et gestion des coopératives	613
---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
12 nov. — Arrêté n° 206/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Hami Garba et Davou Hédégbé Tossoukpè	615
16 nov. — Arrêté n° 209/INT-SG-APA-AP portant interdiction de projection de films cinématographiques	615
Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.	615

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975	
6 nov. — Décision n° 256/PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds	615

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
22 oct. — Arrêté n° 369/MFE/ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société togolaise d'expansion touristique et hôtelière	615
22 oct. — Arrêté n° 382/MFE/ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société industrielle togolaise du cycle et du cyclomoteur	615
10 nov. — Arrêté n° 393/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadoé Folly (Michel)	615
10 nov. — Arrêté n° 394/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bamela Dékpahouma	615
10 nov. — Arrêté n° 395/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Creppy (née Hélène Lawson)	616
19 nov. — Arrêté n° 398/MFE/DOM portant concession d'un terrain domanial sis à Hihéatro à l'église évangélique du Togo	620
19 nov. — Arrêté n° 403/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Helu (Tobias)	616
19 nov. — Arrêté n° 404/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Barrigah (Samuel)	616
25 nov. — Arrêté n° 405/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tekoe Adjévi (Alfred)	617
25 nov. — Arrêté n° 406/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dravie (Emmanuel)	617
25 nov. — Arrêté n° 407/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayie Kodjo (Marc)	618
25 nov. — Arrêté n° 408/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté (Oscar)	618
25 nov. — Arrêté n° 409/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Yéloula	618
25 nov. — Arrêté n° 410/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Palle (Robert)	619
25 nov. — Arrêté n° 411/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Akakpo Kokoè (née Ayivi)	619
25 nov. — Arrêté n° 412/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Daguissem Djato	619
Arrêté n° 360/MFEP/MF/CR du 29 juillet 1970 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lamine Kéita (rectificatif)	619
Arrêté n° 23/MFEP/MF/CR du 11 février 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Noussika Akoulourou (rectificatif)	620
Arrêté n° 268/MFEP/CR du 11 octobre 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbokou (Louis) (rectificatif)	620

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Rectificatif à une précédente décision portant admission au certificat de fin d'apprentissage	620
---	-----

1975	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
10 oct.	— Arrêté n° 16/MDR portant ouverture des foires-expositions-agricoles-régionales	620

1975	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL	
17 nov.	— Arrêté n° 7/MER-FC fixant la date limite des mises à feux précoces	620

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Communiqué du directeur des travaux publics à l'appel d'offres n° 1110 du 17 octobre 1975 (Construction d'un garage administratif à Lomé)	621
Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation)	621
Avis de perte de titre foncier	625
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilans des 30 juin, 31 juillet et 31 août 1975)	625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-211 du 17 octobre 1975 modifiant le décret n° 74-84 fixant les indemnités du président de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 portant création de la cour suprême ;

Vu le décret n° 73-162 du 13 septembre 1973 portant nomination du président de la cour suprême,

DECRETE :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de fonction du président de la cour suprême, prévue par l'article 1er du décret n° 74-84 du 24 avril 1974, est portée à quarante mille (40.000) francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-218 du 6 novembre 1975 autorisant l'achat par la République togolaise de l'immeuble sis à Lomé (Route d'Aného) objet du titre foncier n° 5793/RT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisé l'achat par la République togolaise de l'immeuble bâti de trente huit ares vingt trois centiares (38 a 23 ca) sis à Lomé (Route d'Aného) objet du titre foncier n° 5793 de la République togolaise.

Art. 2. — En conséquence, le ministre des finances et de l'économie est autorisé à signer le contrat de vente à intervenir entre la République togolaise et M. Sevely René, mandataire de M. Eychenne Raymond.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette acquisition sont imputables au budget général du Togo — exercice 1973 : dette publique — chapitre 1 — article 1.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-220 du 6 novembre 1975 accordant à la société URANERZGBAU un permis général de recherches minières composé de 29 périmètre carrés de 5 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie dans la région de Lama-Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et de carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et de carrières ;

Vu le récépissé n° 206-D, du 26 septembre 1974 ;

Vu la demande de permis général de recherches minières du 1^{er} juillet 1975 de la société URANERZGBAU ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3^e catégorie : Uranium et minéraux radio-actifs est accordé à la société URANERZGBAU demeurant à Lomé, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de vingt et neuf (29) périmètres carrés de cinq (5) kilomètres de côté dans la région de Lama-Kara.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 ci-joint, les coordonnées définissant chacun de ses périmètres sont :

Annexe I de la demande du 1er juillet 1975

N° de permis	Coordonnées (x/y)	Remarques	N° de permis	Coordonnées (x/y)	Remarques
N° 1	280.000/1065.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	P5	300.000/1055.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	285.000/1065.000			305.000/1055.000	
	280.000/1070.000			300.000/1060.000	
	285.000/1070.000			305.000/1060.000	
	282.500/1067.000			302.500/1057.500	
N° 1	285.000/1067.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	P6	305.000/1055.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	290.000/1065.000			310.000/1055.000	
	285.000/1070.000			305.000/1060.000	
	290.000/1070.000			310.000/1060.000	
	287.500/1067.500			307.500/1057.500	
N° 3	290.000/1065.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	Q3	290.000/1050.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	295.000/1065.000			295.000/1050.000	
	290.000/1070.000			290.000/1055.000	
	295.000/1070.000			295.000/1055.000	
	292.500/1067.500			292.500/1052.500	
N° 4	295.000/1065.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	Q4	295.000/1050.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	300.000/1065.000			300.000/1050.000	
	295.000/1070.000			295.000/1055.000	
	300.000/1070.000			300.000/1055.000	
	297.500/1067.500			297.500/1052.500	
01	280.000/1060.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	Q5	300.000/1050.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	285.000/1060.000			305.000/1050.000	
	280.000/1065.000			300.000/1055.000	
	285.000/1065.000			305.000/1055.000	
	287.500/1062.500			302.500/1052.500	
02	285.000/1060.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	Q6	305.000/1050.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	290.000/1060.000			310.000/1050.000	
	285.000/1065.000			305.000/1055.000	
	290.000/1065.000			310.000/1055.000	
	285.500/1062.500			307.500/1052.500	
03	290.000/1060.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	R3	290.000/1045.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	295.000/1060.000			295.000/1045.000	
	290.000/1065.000			290.000/1050.000	
	295.000/1065.000			295.000/1050.000	
	292.500/1062.500			292.500/1047.500	
04	295.000/1060.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	R4	295.000/1045.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	300.000/1060.000			300.000/1045.000	
	295.000/1065.000			295.000/1050.000	
	300.000/1065.000			300.000/1050.000	
	297.500/1062.500			297.500/1047.500	
P3	290.000/1055.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	R5	300.000/1045.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	295.000/1055.000			305.000/1045.000	
	290.000/1060.000			300.000/1050.000	
	295.000/1060.000			305.000/1050.000	
	292.500/1057.000			302.500/1047.500	
P4	295.000/1055.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée	R6	305.000/1045.000	Sommetts du permis centre du permis borne cimentée
	300.000/1055.000			310.000/1045.000	
	295.000/1060.000			305.000/1050.000	
	300.000/1060.000			310.000/1050.000	
	297.500/1057.500			307.500/1047.500	

N° de permis	Coordonnées (x/y)	Remarques
R7	310.000/1045.000 315.000/1045.000 310.000/1050.000 315.000/1050.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	312.500/1047.500	
S4	295.000/1040.000 300.000/1040.000 295.000/1045.000 300.000/1045.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	297.500/1042.500	
S5	300.000/1040.000 305.000/1040.000 300.000/1045.000 305.000/1045.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	302.500/1042.500	
S6	305.000/1040.000 310.000/1040.000 305.000/1045.000 310.000/1045.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	307.500/1042.500	
S7	310.000/1040.000 315.000/1040.000 310.000/1045.000 315.000/1045.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	312.500/1042.500	
T5	300.000/1035.000 305.000/1035.000 300.000/1040.000 305.000/1040.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	302.500/1037.500	
T6	305.000/1035.000 310.000/1035.000 305.000/1040.000 310.000/1040.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	307.500/1037.500	
T7	310.000/1035.000 315.000/1035.000 310.000/1040.000 315.000/1040.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	312.500/1037.500	
T8	315.000/1035.000 320.000/1035.000 315.000/1040.000 320.000/1040.000	Sommets du permis centre du permis borne cimentée
	317.500/1037.500	

Art. 3. — Ce permis général de recherches minières composé de vingt et neuf (29) périmètres carrés de cinq (5) kilomètres de côté est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la signature du présent décret, durée pendant laquelle la société URA-

NERZGBAU est tenue de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-222 du 10 novembre 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1974 — 75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-183 du 20 décembre 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1974-75 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1974 — 75 est fixée au 1er novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 novembre 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-223 du 10 novembre 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975 — 76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1975 — 76 est fixée au 10 novembre 1975.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

Arachides en coques . . . : 27 francs le kilogramme
Graines d'arachides décortiquées : 50 francs le kilogramme

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 59.366 francs cfa la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le

ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 novembre 1975
Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES
Barème arachides 1975-76
(Arachides décortiquées)

Francs CFA la tonne	ZONE I	ZONE II	ZONE III	
	Région des Savanes	Région du Centre	Région des Plateaux et Région Maritime	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	50.000	50.000		50.000
1 Commission acheteur produit	800	800	800	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	350	350	350	
4 Transport par chemin de fer (y compris voie locale)	2.312	2.312	1.534	
	59.462	55.952	4.184	
VALEUR NU-BASCULE LOME				54.184
5 Sacherie 13 1/3 à 65			866	
6 Usure et montée sacherie 10 % + 60			147	
7 Financement 9 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.			651	
8 Frais généraux fixes			2.033	
			3.697	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME				57.881
9 Déchets 0,50 % V.L.M. moins sacherie			285	
10 Commission acheteur agréé			1.200	
			1.485	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT				59.366

NOTA : Pour les arachides achetées dans la région des savanes et du centre, l'OPAT remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-basculé Zone III et la valeur nu-basculé des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 75-225 du 19 novembre 1975 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadiense de la récolte 1975 — 76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'équipement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1975 — 76 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

COTON HIRSUTUM (ALLEN ET BOU) :

Ouverture 20 novembre 1975 pour la région des Savanes et de la Kara.

1er décembre 1975 pour la région Centrale, la région des Plateaux et la région Maritime.

Fermeture 31 mai 1976 pour toutes les régions.

COTON BARBADENSE (MONO) :

Ouverture 2 janvier 1976 pour toutes les régions.

Fermeture 31 mai 1976 pour toutes les régions.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

COTON HIRSUTUM :

1re qualité : 48 frcs le kilogramme.

2e qualité : 38 frcs le kilogramme.

COTON BARBADENSE :

1re qualité : 42 frcs le kilogramme.
2e qualité : 34 frcs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

COTON HIRSUTUM :

1re qualité : 55.565 frcs la tonne
2e qualité : 45.498 frcs la tonne

COTON BARBADENSE (MONO) :

1re qualité : 49.525 frcs la tonne
2e qualité : 41.471 frcs la tonne.

Art. 4. — Les frais de traitement des champs de coton Hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera à SOTOCO sont fixés comme suit :

Région des Savanes 6.500 frcs cfa la tonne
Région de la Kara 4.400 frcs cfa la tonne
Région de Bassar 3.500 frcs cfa la tonne
Région de Tchaoudjo 2.000 frcs cfa la tonne
Région de l'Est-Mono 500 frcs cfa la tonne
Région de Kloto 500 frcs cfa la tonne
Région de Tabligbo 500 frcs cfa la tonne
Région de Tado 500 frcs la tonne
Région de Notsé 500 frcs cfa la tonne.

Ce dernier vaut exclusivement pour le coton non égrené à l'usine de Notsé.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1975
Général G. Eyadéma

BAREME COTON HIRSUTUM 1975 — 76**prix d'achat au producteur**

1re qualité : 48.000 francs la tonne.
2e qualité : 38.000 francs la tonne.

valeur de cession à l'usine

1re qualité : 55.565 francs la tonne.
2e qualité : 45.498 francs la tonne.

BAREME COTON BARBADENSE (MONO) 1975 — 76**prix d'achat au producteur**

1re qualité : 42.000 francs la tonne.
2e qualité : 34.000 francs la tonne.

valeur de cession à l'usine

1re qualité : 49.525 francs la tonne.
2e qualité : 41.471 francs la tonne.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON HIRSUTUM (ALLEN)
Barème Coton Hirsutum 1975/76**

		Francs CFA la Tonne	
		1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
<i>Prix d'achat au producteur</i>			
1	Commission manutention, loyer magasin acheteur produit	1.700	
2	Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage	1.700	
3	Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	406	
4	Manutention, loyer magasin acheteur agréé	700	
		4.506	
	<i>Valeur nu-usine coton brut</i>	52.506	42.506
5	Usure sacherie pour semence	200	
6	Financement (CNCA-SOTOCO)		
	8 % 1 mois (52 506 + 1 300	359	
	(42 506 + 1 300	292	
7	Frais généraux acheteur agréé	1.300	
8	Commission acheteur agréé	1.200	
		3.059 et 2.992	
	<i>Valeur de cession à l'usine</i>	55.565	45.498

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON BARBADENSE (MONO)
Barème Coton Barbadense 1975-76**

		Francs CFA la Tonne	
		1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
<i>Prix d'achat au producteur</i>			
1	Commission manutention, loyer magasin acheteur produit	1.700	
2	Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage	1.700	
3	Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	406	
4	Manutention loyer magasin acheteur agréé	700	
		4.506	
	<i>Valeur nu-usine coton brut</i>	46.506	38.506
5	Usure sacherie pour semence	200	
6	Financement (CNCA-SOTOCO)		
	(46 506 + 1 300	319	
	8 % 1 mois (38 506 + 1 300	265	
7	Frais généraux acheteur agréé	1.300	
8	Commission acheteur agréé	1.200	
		3.019 et 2.965	
	<i>Valeur de cession à l'usine</i>	49.525	41.471

Barème des frais Coton Fibre**RECOLTE 1975-76**

1°) — Egrenage-Emballage	22.000 F/tonne
2°) — Transport usine à gare et chargement	1.069 F/tonne
3°) — Transport chemin de fer (y compris voie locale)	2.206 F/tonne
	25.275 F/tonne
Frais à facturer à l'OPAT	25.275 F/tonne

Barème graines de coton 1975-76

Francs cfa la tonne

1 — Mise en sacs usine	304
2 — Chargement camion et wagon	376
3 — Transport Atakpamé-Lomé (y compris voie locale)	1.490
4 — Emballage 16,66 à 65	1.083
5 — Frais généraux	1.210
	4.463
Frais à facturer à l'OPAT	4.463

DECRET N° 75-226 du 19 novembre 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-182 du 20 décembre 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 74-75 ;

Vu le décret n° 75-140 du 24 juin 1975 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1974-75.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1974-75 est fixée au 22 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1975
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Nomination**

Décision n° 81-MAE du 11-9-75 — M. Kouassi Hégnor, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration

générale, précédemment attaché à l'ambassade du Togo à Paris (France), est nommé conseiller à la même ambassade.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**ARRETE N° 207- INT-SG-APA-AA du 13 novembre 1975 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapango.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1964 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapango ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapango,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés dans la circonscription administrative de Dapango, pour compter du 1^{er} octobre 1975, les centres d'état-civil ci-après :

Canton de Namoundjoga

Centre de Margbongou : Siège à Margbongou et groupant les villages de Margbongou, Tambongou, Nadoungou n° 1, Nadoungou n° 2, Dadana, Pémbonna, Sinamgbangbangou, Toumpotigou, Salimbagou, Toulonkangita et Balhiaga.

Canton de Nakitindi Ouest

Centre de Tanlona : Siège à Tanlona et groupant les villages de Tanlona, Samkpeidigbénite, Lokte, Kounkomo-ni, Gabomgbangou, Karyata, Flimgbangou, Nakorgou, Congo-Moba, Congo-Mossi, Kpatchiamgbane, Bassoudougou, Tanlongue, Namong, Namar, Gnouahadjouan, Natchéoukouane, Naki centre et Djounwougou.

Art. 2. — Sont nommées agents d'état-civil, pour compter du 1^{er} octobre 1975 les personnes ci-après désignées :

Centre de Margbongou : M. Gounséti /

Centre de Tanlona : M. Kolgab Laré.

Art. 3. — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1975

Y. K. Eklo

Nomination

Arrêté n° 210/INT-SG du 19-11-75 — M. Belei Toyi Baawaki, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère de l'intérieur est nommé inspecteur des affaires administratives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 1517-MFE-FO du 5-11-75 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs au profit du proviseur du Lycée de Tokoin, pour le bâdigeonnage des bâtiments G 1 et G 2 servant de dortoirs et de salles de classes de premières et terminales du lycée de Tokoin.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 42, article 17.

Décision n° 1578-MFE-FO du 11-11-75 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de un million huit cent quarante huit mille quatre cent cinquante (1.848.450) francs au profit du ministère de l'éducation nationale, pour les frais de couverture d'impression du texte de la réforme et sa diffusion.

La dépense est imputable sur le chapitre 38, article 15 du budget général, exercice 1975.

Décision n° 1614-MFE-FO du 19-11-75 — Est autorisé le déblocage de crédit au profit du ministère de l'intérieur, de la somme de seize millions (16.000.000) de francs, destiné à l'acquisition d'appareils de transmission de sécurité pour l'équipement de son département ministériel.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le chapitre 15, article 2 du budget général, exercice 1975.

Décision n° 1625-MFE-F du 20-11-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA, destinée à l'exécution des travaux ci-après :

- démarrage de l'institut national des sports (équipement des élèves, matériel et équipements didactiques) ;
- équipement préparatoires pour les jeux olympiques.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 11803/002/2 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975 de la manière suivante :

Chapitre 42, article 3, paragraphe 2 . . . = 4.000.000
Chapitre 42, article 3, paragraphe 5 . . . = 1.200.000

Total = 5.200.000

Autorisations de paiement

Décision n° 1548-MFE-FO du 10-11-75 — Est autorisé le paiement au profit du comité national olympique togolais, de la somme de sept cent quarante neuf mille (749.000) francs, pour l'équipement du centre médico-sportif.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.047 ouvert à l'U.T.B. — Lomé au nom du comité national olympique togolais.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 33, article 4, exercice 1975.

Décision n° 1555-MFE-F du 10-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'association des services géologiques africains (A.S.G.A.), de la somme de trente cinq mille (35.000) francs CFA soit sept cent francs français (700) représentant la contribution du Togo à cette association au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 121/286923 ouvert auprès de la LLOYDS Bank International (France) LTD, 43 BD des Capucines 75061 Paris Cedex 02.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1556-MFE-F du 10-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de lutte contre les criquets migrateurs africains (OICMA), de la somme de deux millions deux cent vingt neuf mille quatre vingt dix (2.229.090) francs cfa représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1975-1976 pour le fonctionnement dudit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 738 064.R crédit lyonnais agence internationale IN 472, 29X — 75 460 Paris Cedex 10 ouvert au nom de l'OICMA.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1659-MFE-FO du 21-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'inspecteur de la jeunesse, des sports et de la culture de la région maritime, de la somme de cent mille (100.000) francs, destinée pour ses activités culturelles dans ladite région.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de M. Agboka Kodjo, billeteur.

La dépense est imputable sur le chapitre 42, article 3 du budget général, exercice 1975.

Décision n° 1566-MFE-F du 10-11-75 — Est autorisé le paiement au nom de Mme Mamiatakis Colette (Lacoste), de la somme de un million soixante dix sept mille sept cent cinquante (1.077.750) francs cfa destinée à la réalisation du projet de représentation du Togo au marché international du disque et de l'édition musicale (MIDEM).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé qu'il a effectué.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975 clos, chapitre 37, article 15.

Décision n° 1567-MFE-F du 10-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain et mauricien (ICAM), de la somme de quatre millions neuf cent quarante mille cinq cent trois (4.940.503) francs CFA représentant la contribution du Togo audit institut au titre des années suivantes ;

Année 1974 (Reliquat)	= 948.823 F
Année 1975 (Reliquat)	= 3.991.680 F
	4.940.503 F

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790.304 K à l'union sénégalaise de banque (U.S.B.) à Dakar au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1550-MFE-Cab du 10-11-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société WAAGNER-BIRO AKTIENGESELLSCHAFT à Vienne (AUTRICHE) à son compte ouvert à Osterreichische Länderbank Aktiengesellschaft Vienne sous le n° 1-837-200, de la somme de six millions deux cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt cinq Shilling Autrichiens soixante deux (6.294.685,62 sh. aut.) soit soixante seize millions trente neuf mille huit cent deux (76.039.802) francs CFA représentant le versement des termes échus respectivement les 15 février 1975, 15 mai 1975 et 15 août 1975 pour fourniture et installation de sept stations de stockage (Silos Céréalières) en exécution des clauses des articles 3 et 4 du contrat du 11 février 1972.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique d.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier, le directeur du budget et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1580-MFE-F du 11-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international du froid, de la somme de deux cent sept mille cent cinquante (207.150) francs cfa soit quatre mille cent quarante trois (4.143) francs français représentant la contribu-

tion du Togo comme pays membre de la sixième catégorie dudit organisme, au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de la société générale, agence T, 72 avenue de Villiers, 75017 Paris ouvert au nom de l'institut international du froid.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1583-MFE-F du 11-11-75 — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA), de la somme de cinq cent quatre vingt treize mille huit cent seize (593.816) francs représentant la part de cotisation due par le Togo audit conseil au titre de l'année budgétaire 1975-1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.079.068 ouvert auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé au nom du CSSA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1584-MFE-F du 11-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'UNESCO, de la somme de trois millions trois cent deux mille cinq cent trente six (3.302.536) francs cfa soit soixante six mille cinquante francs français soixante douze centimes (66.050,72) représentant la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO n° 0330-1-5-770.002-4 ouvert auprès de la société générale, agence AG, bureau FB 45, avenue Kléber 75016 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1585-MFE-F du 11-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.), de la somme de neuf millions cinq cent quatre mille six cent trente cinq (9.504.635) francs cfa représentant la contribution financière du gouvernement togolais au fonctionnement et aux investissements dudit institut au titre de l'année 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564-501 ouvert auprès de l'Union Gabonaise de Banque (U.G.B.) à Libreville-Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975 de la manière suivante :

Chapitre 41, article 3, paragraphe 2	= 8.000.000
Chapitre 41, article 3, paragraphe 2	
(Cont. Imp)	= 1.504.635

9.505.635

Décision n° 1612-MFE-F du 19-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de la campagne mondiale de lutte contre la faim (CMLF), de la somme de quatre cent cinquante mille (450.000) francs cfa, représentant la contribu-

tribution du Togo à ladite campagne, au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° TF 4500 ouvert auprès de la Banca Commerciale Italiana-FAO Branch-Roma.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1613-MFE-F du 19-11-75 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de un million (1.000.000) de francs représentant le renouvellement de la police d'assurance individuelle-accidents souscrite en faveur des agents de l'Etat en mission conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970 arrivée à échéance le 30 mai 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CC OO 1761-95 ouvert auprès de la BTCL à Lomé au nom du GTA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 38, article 12.

Décision n° 1615-MFE-F du 19-11-75 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations-Unies pour le Développement (P.N.U.D), de la somme de trois millions huit cent soixante onze mille trois cent quatre vingt dix neuf (3.871.399) francs cfa représentant la contribution financière du Togo au centre régional de formation postale d'Abidjan au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CH. 43.203 ouvert à la B.I.C.I.C.I au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1617-MFE du 19-11-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère du Développement rural, de la somme de vingt cinq millions de francs cfa pour l'organisation des concours agricoles foires expositions régionales clôturant l'année du paysan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 4358 C ouvert à la C.N.C.A. et intitulé Foires Expositions Agricoles.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général exercice 1975, chapitre 21, article 7.

Le ministre du développement rural fera adresser dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture des concours agricoles les pièces justificatives des dépenses effectuées au ministre des finances (Direction des Finances).

Subventions

Décision n° 1560-MFE-F du 10-11-75 — Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs est accordée à la circonscription administrative de Tsévié pour effec-

tuer et compléter les travaux de construction d'un centre culturel entrepris bénévolement il y a quelques années dans ladite ville.

Cette somme sera mandatée au nom de M. le chef de ladite circonscription, commissaire régional du RPT, chargé de la surveillance des travaux.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 38, article 15 (Dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1579-MFE-F du 11-11-75 — Une subvention de deux millions cent trente et un mille cent (2.131.100) francs est accordée au comité national olympique togolais (C.N.O.T.) pour l'équipement du centre médico-sportif.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 500 47 U.T.B. Lomé ouvert au nom du CNOT.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Nomination

Arrêté n° 399-MFE du 19-11-75 — M. Johnson Assiba, professeur au lycée technique de Lomé, est nommé commissaire aux comptes auprès de la société nationale pour le développement de la culture fruitière dite TOGOFRUIT conformément aux dispositions de l'article 28 de ses statuts.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement et de virement

Décision n° 111-MP-SFCEP du 21-11-75 — Est autorisé le paiement en faveur de la SOCIETE BECUWE-THOMSELLE — 20, rue des Gardinoux — 93.304 Aubervilliers, à son compte B.F.C.E., 21 boulevard Haussmann Paris sous le n° 040.409 B, de la somme de quinze millions six cent vingt neuf mille cent quarante six (15.629.146) francs CFA représentant le versement du terme échu le 30 septembre 1975 pour l'équipement de la cuisine du restaurant universitaire.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1975, titre V, chapitre 2, article 4, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 145/75 du 30-4-1975) sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du paiement anticipé qu'il a effectué.

Décision n° 112-MP-SFCEP du 21-11-75 — Est autorisé le virement en faveur de Maître César AMORIN notaire, à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé sous le n° 3245, de la somme de cinquante six millions deux

cent cinquante mille (56.250.000) francs CFA représentant le montant de la souscription de 5.625 actions de 10.000 francs à l'augmentation du capital social de la SOCIETE GENERALE DES MOULINS DU TOGO (S.G.M.T.).

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975 — titre IV — chapitre 4 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 317-MEN du 12 novembre 1975 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;
Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article premier. — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique	Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	Nombre de classes
Anèho	Agomé-Glozou	10	Agomé-Glozou A	6
			Agomé-Glozou B	4
Sokodé	Koumondè	12	Koumondè A	6
			Koumondè B	6
Lama-Kara	Lassa-Bas	10	Lassa-Bas A	6
			Lassa-Bas B	4
	Tchitchao	10	Tchitchao A	6
			Tchitchao B	4
	Kouméa Sud	10	Kouméa Sud A	6
			Kouméa Sud B	4
Niamtougou	Niamtougou centrale	12	Niamtougou centrale A	6
			Niamtougou centrale B	6
	Défalé	8	Défalé A	6
			Défalé B	2
	Siou	8	Siou A	6
		Siou B	2	
	Ténéga	9	Ténéga A	6
			Ténéga B	3
	Yaka	8	Yaka A	6
			Yaka B	2

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 12 novembre 1975

Yaya Malou

ARRETE N° 46-MEN du 17 novembre 1975 portant organisation du temps scolaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETE :

Article premier. — La journée scolaire est organisée comme suit dans les différents degrés d'enseignement :

PREMIER DEGRE

Les classes fonctionnent de 7 h 30 à 11 h. 30 et de 15 h. à 17 heures.

Toutefois, des aménagements respectant le volume horaire sont laissés à l'initiative de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES

Les classes fonctionnent à partir de 7 heures et le volume horaire journalier ne saurait dépasser 7 heures.

Dans le cycle d'observation, les après-midi sont consacrés aux études dirigées.

QUATRIEME DEGRE

L'organisation de la journée scolaire est laissée à l'initiative des autorités de ce degré d'enseignement.

Art. 2. — La semaine scolaire est organisée comme suit :

PREMIER DEGRE

La semaine scolaire va du lundi 7h. 30 au mercredi 11 h. 30 puis du jeudi 7 h. 30 au vendredi 17 heures.

Les classes vaquent le mercredi après-midi et les enseignants comme les élèves sont libres.

DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES

La semaine est organisée comme dans le premier degré mais le mercredi après-midi est consacré au plein air.

QUATRIEME DEGRE

L'organisation de la semaine est laissée à l'initiative des autorités de ce degré d'enseignement.

Art. 3. — Les directeurs des différents degrés d'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1975

Yaya MALOU

ARRETE N° 47-MEN du 27 novembre 1975 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Art. 5. — « Tous les élèves fréquentant les établissements publics et confessionnels des enseignements des premier et second degrés du Togo, quels que soient leur âge et leur temps de scolarité, sont membres de la caisse nationale des mutuelles scolaires ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1975.

Lomé, le 27 novembre 1975

Yaya MALOU

Additif — Rectificatif

ADDITIF du 17-11-75 à la décision n° 236-MEN du 4-9-75 portant nomination.

Les enseignants dont les noms ci-après désignés sont nommés responsables des dépôts de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO) comme suit :

Après :

Djangbiegou Kponty à Mango Mango

Ajouter :

Kounde Bampakou à Kandé Kandé
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17-11-75 à la décision n° 236-MEN du 4-9-75 portant nomination.

Les enseignants dont les noms ci-après désignés sont nommés responsables des dépôts de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO) comme suit :

Au lieu de :

Pana Aboussoum	A Sokodé	Sokodé
Djabare Tassoté	M Bassar	Bassar
Anifrani Kossitso	I Amlamé	Amlamé
Ahiangban Elémawoussi	A Kpalimé	Kpalimé
Tchecou Ayayi	A Atakpamé	Atakpamé
Panou Comlanvi	I Lomé	Route d'Aného

Lire :

Simnake Kpatcha	A Sokodé	Sokodé
Djabare Tassounti	M Bassar	Bassar
Anifrani Kossi Adiatsi	I Amlamé	Amlamé
Ahiangban Elémawoussi	A Kpalimé	Kpalimé
Checou Ayayi	A Atakpamé	Atakpamé
Hlonmadon Messan	Lomé-Route	d'Aného Lomé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 801-MJ-FP-T du 10-11-75 — M. Wilson Adjété (Simon), contremaître principal 3e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est promu au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle pour compter du 16 novembre 1975.

Arrêté n° 811-MJ-FP-T du 11-11-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akakpo (Ignace), l'arrêté n° 617-MJ-FP-T du 9 septembre 1975.

M. Akakpo (Ignace), ingénieur des travaux de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts est promu au grade d'ingénieur des travaux principal 1er échelon pour compter du 2 décembre 1975.

Arrêté n° 818-MJFP-T du 17-11-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 les fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique ci-après désignés :

**CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS
ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)**

Au grade de médecin en chef 1er échelon

pour compter du 11 octobre 1974 (ancienneté épuisée)

Saba Kwami (Peter), médecin ordinaire 4e échelon

pour compter du 5 mai 1975

Forcados (Léon), médecin ordinaire 4e échelon

pour compter du 11 novembre 1975 (anc. épuisée)

Agbeshie E. Basile, médecin ordinaire 4e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1975

Akakpo Kwadjo (Rémi) Sitti Ayi (William)

Ayao Aguidi (Jean) Koumotoo (Berthe)

Mensah Yawo (Joseph) Amenyah (Rosaline)

Lawson (Sarah) Quaye (Louise)

Attigbe S. (Emmanuel) de Souza (Cosme)

Bannerman A. (Alexine) Yovogan (Raphaël)

Ahadjitse K. (Christophe) Zamba (Eugénie)

Lawson Têvi (Paul) Johnson (Marguerite)

Kouvahe F. (Joseph) Segbeaya (Esther)

Mensah (Louis) Bedzra (Michel)

infirmiers d'Etat de 1re classe 3e échelon

pour compter du 1er juillet 1975

Adote Akué (Michel) Djaodoh (Félix)

Sagba (Théotine) Olympio (Fabriano)

Amouzou (Euphrasie) Attissou (Etienne)

Amegavi (Linus John) Kouegan (Michel)

d'Almeida Koffi (Paul) Missode (Hubert)

Dake (Gottlieb) Kokouda (Joseph)

Bassah (Claire) Adayi (Damien)

Adigbli Kodjo A. Edem Kutsienyo A. (Gertrude)

Atchou (Jean)

infirmiers d'Etat de 1re classe 3e échelon

pour compter du 1er septembre 1975

Badakou (Elisabeth) Wona (David)

Same (Jean) Kouevi A. (Prosper)

Tougnon K. (Emmanuel) Kokou Atabes

Dossou (Michel) Agbodjan (Damienne)

Johnson Koffi (Gabriel) Etche (Rose)

infirmiers d'Etat de 1re classe 3e échelon

pour compter du 1er novembre 1975

Wodepe Ama (Justine) Adekpe (Antoine)

Osseyi (Martine) Akakpo O. (Pierre)

Atohoun (Philomène) Assogbavi K. (Odilon)

Tse (Emmanuel) Amenvinu Vedoh Anukwa

infirmiers d'Etat de 1re classe 3e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1975

Ekouevi Ayabavi (Patricia) Amewounou (Bernard)

Kangni (Isidore) Tagba B. (Clément)

infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er février 1975

Benissa A. (Emile)

infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 10 juin 1975 (ancienneté épuisée).

Dzahini (David), infirmier d'Etat de 2e classe 4e éch.

pour compter du 1er juin 1975

Ankou (Benjamin), infirmier d'Etat de 2e classe 4e éch.

Agah Kessia, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 14 septembre 1975

Sessie Kodjo (Dieudonné), infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er octobre 1975

Agboli A. (Ferdinand)

Novissi (Jean)

Midihouan (Isidore)

Aholo (Pius)

Vouke (Emmanuel)

Bayilabou (François)

Attisogbe (Ernest)

Kevon Yovo Raphaël

Midokpo (Valentin)

Adam Alassani

Tchakei Assoumanou

Adjei (Thomas)

Affo (Gabriel)

Adjanor (Norbert)

Sedjro (Marc)

Allassani Boukari

Mori (Gabriel)

Koffi (Rémy)

Lawson (Rolland)

Locoh (V). née Dzidzime Akouta Koffi (Antoine)

infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 27 septembre 1975

Gnassounou Amélé (Léontine), infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er novembre 1975

Djelou K. (Christophe)

Kpodar Têko (Anatole)

Lawson (Georgette)

Tsogbe (Emmanuel)

Kpatsama Adjalété

Togbedji (Henri)

infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er décembre 1975

Ohunu (Patrice), infirmier d'Etat de 2e classe 4e éch.

Afanlon Gamélé

Abevi (Robert)

Iroukora Kossi (Bernard)

N'Dakena (Gilbert)

Dagadzi (Enos)

Ekpo Kokou

Mensan Ekué (Pierre)

Abani (Bruno)

Akue A. (Nestor Eugène)

Koffi (Théophile)

Gbeku Yawo (Benoît)

Atiganku (Emile)

Avognon K. (Ignace)

Freitas (Césario)

Zognra (Seth)

Wodih Komlavi Lébéné

Fiamor (José Janvier)

Abotsi Kossi

Kouanvih A. (Philippe)

Akouta Koffi (Antoine)

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT
(catégorie C)

Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat principal
1er échelon -

pour compter du 1er juillet 1975

Edorh (Félix)

de Medeiros (Valère Elisio)

Tokpassaga K. (Michel)

assistants d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon

pour compter du 1er septembre 1975

Senyoh Yévogan Koffi (Simon), assistant d'hygiène
d'Etat de 1re classe 3e échelon

pour compter du 1er novembre 1975

Agomessou (Jean), assistant d'hygiène d'Etat de 1re
classe 3e échelon

Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe
1er échelon

pour compter du 1er octobre 1975

Koumondji (Salomón)

Awute (Donald)

Medjaka (Cédéon)

Obanikoua (Prosper)

Gbekle (Marius)

Tete A. (Stanislas)

Nyavo K. (Raymond)

Amegakpo (Benjamin)

Kloutse (Eben-Ezer)

Agbagnon D. (Joachim)

Agbobli (Laurent)

Agbonkou (Vitus)

Addra (Virgilio)

assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

Au grade d'infirmier principal 1er échelon
pour compter du 1er février 1974

Kokou (Pius), infirmier ordinaire 3e échelon

Au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

pour compter du 31 janvier 1974 (anc. épuisée)

Babate (Servais), infirmier-adjoint 4e échelon

pour compter du 1er juin 1975 (anc. épuisée)

Amoussou (Odette), infirmière-adjointe 4e éch.

Intégrations

Arrêté n° 802-MJ-FP-T du 11-11-75 — M. Houmey Egbemimo (Sévérin), ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 1er échelon (indice 1500) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de démographie générale et du diplôme d'expert-démographe de l'institut de Démographie de Paris est, en attendant la création du cadre des démographes, maintenu dans son corps d'origine et intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2e classe 3e échelon (catégorie AI — indice 1600).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 novembre 1974.

Arrêté n° 812-MJ-FP-T du 17-11-75 — Les moniteurs ci-après désignés, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) (session de 1974), sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C) pour compter du 1er janvier 1975 :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
Gbadoe (Marguerite)	monitrice de 2e classe 3e échelon (indice 510)	institutrice-adjte de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant
Locoh (Madeleine) née Kouevi	monitrice de classe exceptionnelle (indice 670)	institutrice-adjte de 3e classe 4e échelon (indice 700)	3 ans
Bossouvi Agossou (Gaston)	moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant
Ahloye Sassouvi (Hubert)	moniteur de classe exceptionnelle (indice 670)	instituteur-adjt de 3e classe 4e échelon (indice 700)	3 ans
Lawson Laté (Gladstone)	moniteur de 2e classe 3e échelon (indice 510)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant
Gnofam Koffi (Ferdinand)	moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant
Locoh Messan (Michel)	moniteur de classe exceptionnelle (indice 670)	instituteur adjt de 3e classe 4e échelon (indice 700)	4 ans
Alotso Agbemavi (Edouard)	moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant
Gbeassor Hodéminou (Léo)	moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant
Ohin Assaba (Claudine)	monitrice de 2e classe 2e échelon (indice 470)	institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (indice 550)	—
Dovi Akpé (Marguerite)	monitrice de 1re classe 3e échelon (indice 630)	institutrice-adjte de 3e classe 3e échelon (indice 650)	—
Alliou Aboulaye	moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	—
Lawson Messan (Christian)	moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	—
Aubenas Kafui (Bernadette)	monitrice de classe exceptionnelle (indice 670)	institutrice-adjte de 3e classe 4e échelon (indice 700)	3 ans
Kakatsi K. (Gerson)	moniteur de classe exceptionnelle (indice 670)	instituteur-adjt de 3e classe 4e échelon (indice 700)	6 ans
Meba (Traugott)	moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	Néant

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
Amehame K. (Bonatien)	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Gbesso Hodonou (Michel)	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Kumenu Aménouvé (Jeannette)	monitrice de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 350)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Anipah Kossivi (James)	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Touglo Têté (André)	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Nousseassi Kodzo (Benolt)	moniteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 510)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Sama (Marie-Stella) née Kavege	monitrice de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Bomfo Gninsou (Pascal)	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Daouda Mériqah Amadou	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Bassago (Bernard)	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
James (Simon) Yao	moniteur de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 270)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Akué Adovi (Armand)	moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Bitoka Basso (Maurice)	moniteur de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 310)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
d'Almeida (Bénédicta)	monitrice de classe exceptionnelle (indice 670)	institutrice-adjte de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	3 ans
Nayo Kokou Manassé	moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
de Souza Kowouvi (Léopold)	moniteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 510)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Maboudou Fatouma	monitrice de classe exceptionnelle (indice 670)	institutrice-adjte de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	1 an
Amekudji Sando (Marie) née Chardey	monitrice de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 430)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Djinkpon Koffi (Bernard)	moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 350)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Awade Tchaa (Marcellin)	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Tchangai Tchao (Emmanuel)	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Alassani Morou	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Pere (Jérôme)	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Vigan Koovi (Antoine)	moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Pouwilli Abalo (Vincent)	moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 350)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Affo Issa	moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Kpodar (Emmanuel)	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
de Medeiros (Arthur Joao)	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
Aholou Aboki (Expédit)	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant

Arrêté n° 819-MJ-FP-T du 18-11-75 — M. Kueviakoe Têko Tomekpé (Pascal), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires du trésor qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale du trésor à Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) pour compter du 10 mai 1975 (A.C. : 10 mois 19 jours).

Admissions

Arrêté n° 798-MJ-FP-T du 10-11-75 — M. Gbosou Gbèdessi Loossou, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'école de statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est admis dans le corps du person-

nel de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 799-MJ-FP-T du 10-11-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires respectivement du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) : *voir suite page 611*

(erreur - du reliem)

Abalo Kassagné (Innocent)
 Adjake Komi Odadje (Nicolas)
 Ahonsou Kodjo Djifa (Basile)
 Amehame Kokou Izalèdu
 Akakpo Assougba Magnon
 Bara Kossi
 Bocca Kossi
 Bobby Kossivi
 Dare Mawaté, née Nibombe-Waké
 Dokou Kossi (Athanase)
 Degboe Amoussou (Grégoire)
 Djehounou Komi
 Eglou-Wiyooou Madjabou
 Etse Djidjo Kodjo Kékéli
 Ekoue-Bla Kounédédi Foli
 Gadeossi Kossi (Emmanuel)
 Golo Anani Anoumou (André)
 Gnandi Napo
 Hetan Yao Amévo (Robert)
 Kangni Gbossuh A. (Denis Fidèle)
 Kponyo Komlan Agbénohévi
 Koudoukpe Kodjo Nouléagbessi Nongnona
 Lidaou Komla
 Midohuin Fioklou
 Mensah, née Desanti (Colette)
 Oyabe Komlan-Kouma
 Telou Egbam Bagbanèboutou
 Wodih Essivi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 800-MJ-FP-T du 10-11-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires respectivement du diplôme de l'école nationale d'agriculture et du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints et d'adjoints techniques, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural :

A) *Ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)*

Amegble Dzigbodi Holasé, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 8 — parag. 2
 Djetely Nakpane, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 8 — parag. 2
 Agbovor Awussi Akofa Dédé, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 16 — parag. 2
 Worou Kodjo Soklou Adjobadon, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 16 — parag. 2
 Sonhaye Agba, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 6
 Assedi Yao Kubuènèlé, spécialité forêts et chasses imputation budgétaire chap. 20 — art. 10 — parag. 1
 Titora Anara Waïssakouma, spécialité forêts et chasses

imputation budgétaire chap. 20 — art. 10 — parag. 1

Amessinou Adjovi, spécialité génie rural imputation budgétaire chap. 20 — art. 15
 Egbetomekpo Gadédjisso Avoyi-Koyri, spécialité génie rural imputation budgétaire chap. 20 — art. 15
 Gnastou Kpalakou Tessem, spécialité génie rural imputation budgétaire chap. 20 — art. 15
 Koffi Akakpo Yaovi Tchalla, spécialité génie rural imputation budgétaire chap. 20 — art. 15
 Konu Kodjo Gbévo, spécialité génie rural imputation budgétaire chap. 20 — art. 15
 Salami Bachirou, spécialité génie rural imputation budgétaire chap. 20 — art. 15

B) *Adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)*

Adossi Kossi Elikplim, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 4 — parag. 2
 Atcheki Kwadzo Agbessi, spécialiste agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 4 — parag. 5
 Batoulim Tchaa Kondoh Essofa, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 16 — parag. 1
 Bawa Aboudoulaye, spécialité agriculture imputation budgétaire chap. 20 — art. 8 — parag. 2
 Ali Kaïba, spécialité élev-pêche imputation budgétaire chap. 20 — art. 12
 Agbovi Kalipé Kokou Méléwomé, spécialité forêts-chasses imputation budgétaire chap. 20 — art. 10 — parag. 1
 Naroukou Maraté-Méyoï, spécialité forêts-chasses imputation budgétaire chap. 20 art. 10 — parag. 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 805-MJ-FP-T du 11-11-75 — Mme Gahoedey Kokoé-Massan, née Amegbo, titulaire du diplôme d'assistante médicale et sage-femme de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la Ville de Moscou, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 806-MJ-FP-T du 11-11-75 — M. Afoutou Kwadzogan Fafava, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1969, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 8 mois 20 jours est accordée à M. Afoutou Kwadzogan Fafava pour ses services antérieurs d'instituteur accomplis dans l'ensei-

gnement catholique du 1er janvier 1970 au 31 juillet 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 a 8 m 20 j bonification

instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 a 8 m 20 j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 807-MJ-FP-T du 11-11-75 — M. Anani (Jean Hervé), titulaire de la licence ès-sciences naturelles de l'université de Dakar (République du Sénégal) et du doctorat de 3e cycle de biologie cellulaire, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Anani en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Une bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois et 20 jours est en outre accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public français de juillet à août 1972 et du 1er novembre 1972 au 17 janvier 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 janvier 1975.

Arrêté n° 809-MJ-FP-T du 11-11-75 — Mlle. Zilevou Yawa' (Philomène), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre des Finances et de l'économie (chapitre 8, article 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 810-MJ-FP-T du 11-11-75 — MM. K'Medehouto Mensah Atsu et Tankouta Tanhoude Akpamra Laolitou, titulaires du certificat de fin de stage d'instructeur de l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixéraïne (République Algérienne Démocratique et Populaire), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice-750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de

la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 815-MJ-FP-T du 17-11-75 — MM. Adjéyi Yawovi (Prosper) et Ede Esse Kodjo, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 500) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 816-MJ-FP-T du 17-11-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7, du budget général) :

Aholi Yawovi Afezuku

Amgbenu Gbénamé

d'Almeida Kokoè (Bernadette Marie Thérèse)

Ayikoue Ayité Samikpo

Bongor Kossi

Djato Aboukouma (Berthe)

Kossi Kohouvi

Mensah Gbewanou (Barthélémy)

Missoh Anani (André).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 817-MJ-FP-T du 17-11-75 — Mme Sodji Annie, née Equinet, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et de puéricultrice, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante médico-sociale de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 8 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à Lille (France) en qualité de puéricultrice du 12 octobre 1964 au 30 avril 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

assistante médico-sociale de 2e classe 1er échelon + 5 a 8 m 12 j bonification

assistante médico-sociale de 2e classe 2e échelon + 3 a 8 m. 12 j bonification

assistante médico-sociale de 2e classe 3e échelon +
1 a 8 m 12 j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-11-75 à l'arrêté N° 535-MFP du 24 juillet 1975 portant nomination.

Au lieu de :

M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Lire :

M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 2 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 17-MDR du 11 novembre 1975 portant localisation des coopératives agricoles du Haho.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 20-MER du 15 décembre 1971 relatif au rayon d'action des coopératives ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le procès-verbal des 14, 18 et 21 mars 1975 du comité de localisation et d'installation des coopératives de la circonscription administrative de Notsè,

ARRETE :

Article premier — Il est constaté sur la circonscription du Haho l'existence de huit coopératives agricoles citées ci-dessous et dont les zones d'action sont ainsi définies :

— Association des coopérateurs de

Wahala (A.C.W.) : sous-secteur de Wahala

- Société coopérative de producteurs agricoles de Notsè (SOCOOPAN) : sous-secteur de Kpedome
- Coopérative agricole et artisanale de Notsè (CAANO) : sous-secteur de Hahomegbe
- Coopérative agricole de Notsè (COOPANO) : sous-secteur de Kpelè
- Coopérative agricole de Kpové-marché (COOPAKOM) : sous-secteur de Kpové
- Union des producteurs de Tsagba (UPAT) : sous-secteur de Tsagba
- Association des planteurs d'Asrama (ASSOPAN) : sous-secteur de Asrama
- Société coopérative des producteurs agricoles de Notsè (SECPANO) : sous-secteur de Agbati.

Art. 2. — Le siège social de chaque coopérative devra être obligatoirement situé à l'intérieur du sous-secteur correspondant à sa zone d'action.

Art. 3. — L'action des coopératives précitées ne doit en aucun cas s'exercer en dehors de la zone affectée à chacune d'entre elles par l'article premier.

Art. 4 — Tout l'encadrement technique des huit coopératives du Haho est assuré par le personnel de la SO.TO.CO. qui appliquera rigoureusement tous les thèmes techniques définis par cette société.

Art. 5 — Les moyens de production destinés à la culture cotonnière (semences — engrais — insecticides — pulvérisateurs...) devront être remis, au début de chaque campagne, par la SO.TO.CO. aux coopératives qui devront en assurer la répartition auprès de leurs adhérents et la gestion. Les coopératives devront également assurer le remboursement à la SO.TO.CO. des produits (engrais et insecticides) et restituer, en bon état, les matériels qui auraient été mis à sa disposition.

Les coopératives ne devront en aucun cas utiliser d'autres moyens de production que ceux fournis par la SO.TO.CO.

Art. 6. — Une convention, approuvée par M. le ministre du développement rural, fixera les relations entre les coopératives du Haho et la société togolaise du coton (SO.TO.CO.).

Art. 7. — Tout organisme ayant des activités cotonnières a l'obligation de sous-traiter avec la SO.TO.CO. en signant la convention citée à l'article 6.

Lomé, le 11 novembre 1975

O. Bagnah

ARRETE N° 18-MDR du 11 novembre 1975 portant organisation et gestion des coopératives.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural,

ARRETE :

Article premier — L'existence légale d'une coopérative agricole est conditionnée par l'existence d'un statut dûment approuvé par les autorités administratives compétentes.

Art. 2. — Chaque coopérative doit avoir son règlement intérieur approuvé par le service de la coopération du ministère du développement rural.

Art. 3. — Tout dirigeant d'une coopérative doit en être membre et savoir lire et écrire.

Art. 4 — Le conseil d'administration est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint
- 1 comptable
- 1 trésorier
- 1 trésorier-adjoint
- 3 conseillers.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une période de 4 ans, soit 4 campagnes agricoles, renouvelable.

Art. 5. — Toute fonction d'administrateur dans une coopérative est bénévole.

Les frais de déplacement de l'administrateur sont remboursables suivant un taux fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6. — Seul peut bénéficier du service d'une coopérative toute personne physique ou morale membre de ladite organisation.

Art. 7. — L'assemblée générale de la coopérative se tient au minimum une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Art. 8. — Un technicien agricole désigné par le ministre du développement rural assume le rôle de conseiller technique de la coopérative.

Art. 9. — Le ministre du développement rural ou son représentant assiste aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales avec voix consultative.

Art. 10. — a) Le chef de la circonscription est le contrôleur financier de chaque coopérative de sa circonscription. A cet effet, il contrôle une fois par trimestre la gestion et les dépenses courantes.

Le chef de la circonscription peut déléguer ce pouvoir de contrôle financier à un technicien du développement rural.

b) Toute dépense supérieure à 50.000 francs doit être soumise au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 11. — Le service de la coopération assure un contrôle annuel des comptes de la coopérative.

Art. 12. — Une assemblée extraordinaire se convoque pour statuer sur les résultats et l'utilisation des

excédents de l'exercice écoulé. Cette assemblée convoquée à la diligence des autorités locales, techniciens et du contrôleur financier a lieu 15 jours après les opérations de la campagne.

Durant cette assemblée seront discutés tous les points de l'article 13.

Art. 13. — *La répartition des excédents nets.*

Les excédents nets seront ainsi répartis :

a) *Réserves légales ou générales.* Il sera constitué une réserve légale égale à 5 % des excédents nets chaque année.

b) *Réserves statutaires.* Il sera constitué une réserve statutaire égale à 5 % des excédents nets chaque année.

c) *Fonds de fonctionnement.* Pour faciliter les activités de la coopérative et éviter des dettes inutiles à l'entreprise, il sera constitué chaque année un fonds de fonctionnement égal à 20 % des excédents de l'exercice écoulé.

d) *Education.* Afin de pourvoir à l'information et à l'éducation coopératives des responsables des membres et des employés de la coopérative il sera constitué annuellement une réserve égale à 10 % des excédents nets ceci en accord avec les principes coopératifs.

e) *Projets sociaux.* Pour favoriser le développement du canton, la coopérative constituera une réserve pour les projets sociaux (constructions d'écoles, hôpitaux etc) égale à 20 % des excédents nets chaque année.

f) *Ristourne proportionnelle.* Afin d'encourager les producteurs il sera réservé une somme égale à 40 % des excédents nets chaque année pour les ristournes.

Art. 14. — L'encaisse de chaque coopérative ne peut dépasser 50.000 francs.

— Les surplus devront être versé obligatoirement au compte de la coopérative auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

— Tout document de retrait bancaire devra être obligatoirement contresigné par le contrôleur financier ou son délégué désigné par écrit.

Art. 15. — Le présent arrêté s'applique à toutes les activités des coopératives de production et de commercialisation.

Art. 16. — Toute coopérative est tenue de posséder des documents comptables exigés par les lois et les règlements en vigueur.

Les modèles desdits documents seront fournis par le service de la coopération.

Art. 17. — Toute coopérative qui n'appliquerait pas les prescriptions du présent arrêté sera dissoute par décision du ministre du développement rural au vu du rapport d'enquête du chef service de la coopération et du chef de la circonscription administrative.

Art. 18. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 novembre 1975

O. Bagnah

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Interdiction de séjour**

Arrêté n° 206-INT-SG-APA-AP du 12-11-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 décembre 1975, date de sa libération, au nommé Hami Garba, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1925 à Osson-Dosso (République du Niger), fils de feu Hami et de Soussi, bouvier, domicilié à Kanou ferme (Akposso), condamné pour vol à six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 15 octobre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11553-31222) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 31 janvier 1976, date de sa libération, au nommé Davou Hédégbé Tossoukpè, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1940 à Agbomey-Kana (République du Dahomey), fils de Davou et de Nagonou, cultivateur, domicilié à Agbomey-Kana, condamné pour vol à un (1) an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 avril 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13333-33332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 209-INT-SG-APA-AP du 16-11-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- « La rose écorchée »
- « Karaté Motos ».

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 145-INT-SG-APA-AP du 7-11-75 — M. Sedoh Koffi Semenyo est nommé pour compter du 1er avril 1975, secrétaire du chef de canton de Gadja, en remplacement de M. Gbonu Yawo Mawuena, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Mise en place d'une provision de fonds**

Décision n° 256-PR-MDN du 6-11-75 — La somme de vingt deux millions neuf cent quinze mille francs CFA sera payée à la société GASTONEGRE à Lomé Togo.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à ladite société d'une balayeuse de piste nécessaire à l'escadrille des forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre II — article 16.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Dispense d'apposition matérielle de timbre**

Arrêté n° 369-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « TOGOLAISE D'EXPANSION TOURISTIQUE ET HOTELIERE » au capital social de frs CFA 1.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 369-MFE-ENR. du 22 octobre 1975.

Arrêté n° 382-MFE-ENR du 22-10-75 — La société anonyme « INDUSTRIE TOGOLAISE DU CYCLE ET DU CYCLOMOTEUR », au capital social de frs. CFA 50.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle » — Arrêté n° 382-MFE-ENR. du 22 octobre 1975.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 393-MFE-CR du 10-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt trois mille trois cent quatre (383.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoe Folly (Michel), brigadier-chef de police 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1975.

M. Gbadoe Folly (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Amoussou, né le 26 août 1955
 Alougba, née le 28 septembre 1957
 Méyèvi, née le 19 juin 1963
 Massogblé, née le 26 avril 1964
 Dodji, né le 16 novembre 1969
 Vivanu, né le 21 février 1972
 Egbémimon Akpé, née le 6 septembre 1974.

Arrêté n° 394-MFE-CR du 10-11-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bamela Dassivi (née Missika)
 Mme veuve Bamela Wédjiré (née Atoguera)
 Mme veuve Bamela Agbena (née Segnama)

épouses de M. Bamela Dékpaïouma, gendarme de 2e classe 9e échelon n° mle 1782 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550, poucentage 41%) en retraite décédé le 15 mars 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille trois cent soixante (21.360) francs pour compter du 1er avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille huit cent seize (12.816) francs l'an pour compter du 1er avril 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Kossiwa, née le 24 février 1963
 Binsodeguoma, née le 1er mai 1963
 Norbert, né le 13 juin 1963
 Louis, né le 21 juin 1965
 Edith, née le 24 septembre 1965
 Pierre, né le 11 novembre 1967
 André, né le 11 novembre 1967
 Titiba, née le 2 février 1968
 Halebayena, née le 26 octobre 1968
 Innocent, né le 29 novembre 1971
 Toussaint, né le 1er octobre 1973
 Daniel, né le 25 mars 1974
 Sawelana, née le 28 octobre 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Fontete Taba Direma Awi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 395-MFE-CR du 10-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de sept cent quarante cinq mille huit cent soixante huit (745.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Creppy (née

Hélène Lawson), institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

Arrêté n° 403-MFE-CR du 19-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt six mille quatre cent trente deux (386.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Helu (Tobias), surveillant principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Helu (Tobias) pour compter du 1er octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Latré Ida, née le 13 avril 1954
 Laté Denis, né le 5 mars 1956
 Anoko Marie Antoinette, née le 14 février 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille six cent quarante quatre (38.644) francs pour compter du 1er octobre 1975.

M. Lawson Helu (Tobias) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Latré Kayi Innocentia, née le 28 décembre 1959
 Tèvi Raphaël, né le 13 mars 1962
 Adakou Atasé, née le 12 mai 1964
 Povi Nanaga, née le 13 décembre 1966
 Latékoé Djidjilevo, né le 14 février 1969
 Siadou Aimé, né le 28 avril 1971.

Arrêté n° 404-MFE-CR du 19-11-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Barrigah Ahlonkoba (Dorothea) (née Kponton)
 Mme veuve Barrigah Afansi (née Kangni-Amego)
 Mme veuve Barrigah Kayi (Marguerite) née (Kuevi)
 Mme veuve Barrigah Ameyo (Véronique) née (Hounsoukpe)
 Mme veuve Barrigah Koko (Elise) née (Houedakor)
 Mme veuve Barrigah Afiavi (Christine) née (Rhodes)

Mme veuve Barrigah Apamba (Thérèse) née (Johnson), épouses de M. Barrigah (Samuel, instituteur-adjoint hors classe du personnel de l'enseignement

du Togo (indice 874 — pourcentage 66 %) en retraite décédé le 5 octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille trois cent soixante quatre (20.364) francs pour compter du 1er novembre 1974 et à vingt trois mille quatre cent seize (23.416) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-dessous dénommées :

Mme veuve Barrigah Afansi (née Kangni Amego)
Mme veuve Barrigah Ameyo (Véronique) née
(Hounsoukpe)

une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de leur pension principale au titre de leurs enfants ci-après dénommés :

Pour Mme veuve Barrigah Afansi (née Kangni Amego)

Toussaint, né le 2 novembre 1929
Jacques, né le 1er mai 1932
Théophile, né le 20 décembre 1939.

Pour Mme veuve Barrigah Ameyo (Véronique) née
(Hounsoukpe)

Evans, né le 2 décembre 1951
Laure, née le 19 octobre 1953
Jeanne, née le 24 juin 1958.

Le montant annuel de chaque majoration prévue ci-dessus est fixé à deux mille trente six (2.036) francs pour compter du 1er novembre 1974 et à deux mille trois cent quarante quatre (2.344) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille cinq cent huit (28.508) francs l'an pour compter du 1er novembre 1974 et à trente deux mille sept cent quatre vingts (32.780) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Ives, né le 19 mai 1957
Jeanne, née le 24 juin 1958
Ernestine, née le 28 février 1961
Sylvie, née le 29 novembre 1961
Huberte, née le 3 novembre 1963
Mesmin, né le 15 décembre 1964
Josephine, née le 24 septembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Johnson Kodjo (Pacôme), administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 405-MFE-CR du 25-11-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tekoe (Théodora) Sika (née Akambi), épouse de M. Tekoe Adjévi (Alfred), brigadier chef 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo

(indice 590 — pourcentage 63 %) en retraite décédé le 8 janvier 1975, une pension de veuve au taux annuel de (105.616) francs pour compter du 1er février 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à Mme veuve Tekoe (Théodora) Sika (née Akambi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Jacques, né le 24 avril 1951
Daniel, né le 29 mars 1953
Thérèse, née le 3 octobre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix mille cinq cent soixante quatre (10.564) francs pour compter du 1er février 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille cent vingt quatre (21.124) francs l'an pour compter du 1er février 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Thérèse, née le 3 octobre 1957
Amélie, née le 5 janvier 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme Tekoe (Théodora) Sika (née Akambi), administratrice des biens, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 406-MFE-CR du 25-11-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dravie Akouélé (née Kouassi)
Mme veuve Dravie Ameyo (née Gadegbeku)
Mme veuve Dravie Atsupui (née Sokpui)

épouses de M. Dravie (Emmanuel), contremaître 2e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 800, pourcentage 54 %), en retraite décédé le 5 avril 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille cinq cent quatre vingts (35.580) francs pour compter du 3 septembre 1974 et de quarante mille neuf cent seize (40.916) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille trois cent quarante huit (21.348) francs l'an pour compter du 3 septembre 1974 et à vingt quatre mille cinq cent cinquante deux (24.552) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akouvi, née le 5 mai 1954
Ablavi, née le 14 septembre 1954

Amavi, née le 26 mai 1956
 Kossiwa, née le 28 octobre 1956
 Ayawovi, née le 17 avril 1958
 Kafoui, née le 11 février 1962
 Kossivi, né le 20 mars 1966
 Komla, né le 31 mars 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dravie Kodjo (Christian), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 407-MFE-CR du 25-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt sept mille huit cent cinquante deux (387.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayie Kodjo (Marc), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayie Kodjo (Marc), pour compter du 1er juillet 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpakpo, né le 16 mars 1949
 Kpakpo, né le 22 octobre 1950
 Adovi, né le 21 décembre 1951
 Adoudé, née le 13 octobre 1953
 Adovi, né le 21 mars 1954
 Adoukoè, née le 10 septembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille neuf cent soixante quatre (96.964) francs pour compter du 1er juillet 1975.

M. Ayie Kodjo (Marc) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Adoboè, né le 1er septembre 1963
 Assion, né le 1er septembre 1963
 Tchotcho, née le 1er décembre 1963
 Abossé, né le 29 avril 1966
 Adoudé, née le 10 juin 1967
 Kpakpo, né le 4 décembre 1970
 Adoudé, née le 20 mai 1971
 Adoukoè, née le 24 janvier 1973.

Arrêté n° 408-MFE-CR du 25-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79 %) au montant annuel de quatre cent soixante onze mille trois cent quatre vingt huit (471.388) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté (Oscar), contrôleur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté (Oscar), pour compter du 1er octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akouété Nestor, né le 28 octobre 1948
 Dovi Mercy, née le 23 novembre 1951
 Latevi Fauster, né le 3 août 1952
 Dossè Eugène, né le 29 décembre 1953
 Boèvi Etienne, né le 26 décembre 1956.

M. Lawson Laté (Oscar) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Mensah Yves, né le 1er août 1960
 Koko Janine, née le 19 janvier 1964
 Latévi Eric, né le 7 octobre.

Arrêté n° 409-MFE-CR du 25-11-75 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille six cent vingt huit (327.628) francs pour compter du 1er octobre 1974 et de trois cent soixante seize mille sept cent soixante douze (376.772) francs pour compter du 1er janvier 1975 payable comme suit :

— cent trente quatre mille quatre cents (134.400) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er juillet 1962 ;

— cent quatre vingt treize mille deux cent vingt huit (193.228) francs pour compter du 1er octobre 1974 et de deux cent quarante deux mille trois cent soixante douze (242.372) francs pour compter du 1er janvier 1975 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Kombate Yéloula, maréchal des logis chef 4e échelon, n° mle 037 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

M. Kombate Yéloula pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Nakorpo, née le 3 juin 1967
 Yendouman, née le 9 février 1968
 Yendountien, née le 31 mai 1969
 Minkimokésoa, née le 15 juillet 1970
 Yidoubou, née le 13 mars 1972
 Tingmiète, née le 14 avril 1974.

Arrêté n° 410-MFE-CR du 26-11-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Palle Kossoua (née Assem), épouse de M. Palle (Robert), gendarme 6e échelon n° mle 082 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 44 %) décédé le 17 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille cent quatre vingt quatre (69.184) francs pour compter du 1er septembre 1973, de soixante seize mille cent quatre (76.104) francs pour compter du 1er janvier 1974 et de quatre vingt sept mille cinq cent seize (87.516) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille huit cent trente six (13.836) francs par an pour compter du 1er septembre 1973, à quinze mille deux cent vingt (15.220) francs par an pour compter du 1er janvier 1974 et à dix sept mille cinq cent quatre (17.504) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Tandem, née le 7 septembre 1955
 Lucile, née le 30 octobre 1959
 Issokissame, née le 20 mars 1960
 Afiavi, née le 30 décembre 1960
 Jean, né le 24 juin 1962
 Jérôme, né le 30 septembre 1962
 Mikissani, née le 22 janvier 1965
 Janviénette, née le 1er janvier 1968
 François, né le 4 octobre 1969
 Benoît, né le 21 mars 1970
 Léonard, né le 6 octobre 1970
 Judith, née le 6 mai 1971
 Martine, née le 14 avril 1973
 Pierre, né le 22 décembre 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Aboussi (Mathias), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 411-MFE-CR du 25-11-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent quatre mille six cents (304.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Akakpo Kokoè (née Ayivi), monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Akakpo Kokoè (née Ayivi) pour compter du 1er octobre 1975, une majoration

pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kpadé, né le 30 septembre 1940
 Goudjovi, né le 29 avril 1943
 Akouélé, née le 21 mai 1945
 Akoko, née le 21 mai 1945
 Dovi, née le 9 novembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille neuf cent vingt (60.920) francs pour compter du 1er octobre 1975.

Mme Akakpo Kokoè (née Ayivi) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6e enfant ci-après désigné :

Kafui, née le 28 juillet 1959.

Arrêté n° 412-MFE-CR du 25-11-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs pour compter du 1er juin 1974 et de cent seize mille cinq cents (116.500) francs pour compter du 1er juin 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daguissim Djato, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon n° mle 082 (indice 500) admis à la retraite.

M. Daguissim Djato pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ougbaa, né le 29 mars 1955
 Dankissime, née le 18 février 1961
 Baudome, né le 16 mai 1965
 Tchaossa, né le 7 mai 1968.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25-11-75 à l'arrêté n°360-MFEP-MF-CR du 29 juillet 1970 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin

Au lieu de

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Maman Abdoulatif, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Keita Lamine Seydou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 10-11-75 à l'arrêté n° 23-MFEP-MF-CR du 11 février 1971 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments servis aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Anatoukoute Walbrès (François), chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments servis aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Noussika Kossi Assèkissa, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-11-75 à l'arrêté n° 268-MFEP-CR du 11 octobre 1971 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Agbokou Messan, tuteur des enfants naturels du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de leur mère respective chargée chacune en ce qui la concerne de leur tutelle, à savoir :

Mme Ajavon Kayi (Eléonore)

pour l'enfant Laura Akoua, née le 19 octobre 1960

Mme Ajavon (Lydia)

pour l'enfant Prosper, né le 28 mars 1961

Mme Blagoev Akuyo (Schecherazade)

pour l'enfant Germain Kouami, né le 18 janvier 1964

Mme Houndjo (Anna)

pour l'enfant Victoire Adèle, née le 4 avril 1964

Mme Gaba Ayélé (Geneviève)

pour l'enfant Sylvia, née le 10 juin 1968.

Le reste sans changement

Concession d'un terrain domanial

Arrêté n° 398-MFE-DOM du 19-11-75 — Il est concédé à l'église évangélique du Togo à titre gratuit une parcelle de terrain domanial d'une surface de 23 a 50 ca environ sise à Hihéatro (circonscription administrative d'Akposso) à distraire du titre foncier n° 4827 RT en vue de la construction d'une église évangélique.

Le conseil d'administration de l'église évangélique du Togo est autorisé à se faire délivrer un titre foncier sur la parcelle qui lui est concédée.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-11-75 à la décision n° 1217-MJ FP-T du 25 juillet 1975 portant admission au certificat de fin d'apprentissage.

MECANICIENS AUTO

Au lieu de :

Lire :

- 2) Diallo Gambo
- 39) Wietou Kossivi
- 40) Kpadari Yao

- 2) Diallo Sambo
- 39) Wietou Kossivi
- 40) Kpalari Yao

ELECTRICIENS BATIMENTS

Au lieu de :

Lire :

- 4) Amedjoa Kaléko
- 16) Sinfala Komi N'Keraba

- 4) Amedjoa Kalako Aliou
- 16) Sinfala Komi N'Keraba

COMPOSITEURS OPERATEURS TYPOGRAPHE

Au lieu de :

Lire :

- 1) Afeto Koffi Améko

- 1) Afeto Koffi Emélé.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouverture de foires — expositions — agricoles — régionales

Arrêté n° 16-MDR du 10-10-75 — Un concours-agricole-foire-exposition sera organisé dans chaque région économique de la République togolaise pour clôturer « l'année du Paysan ».

Cette manifestation aura lieu durant la période du 5 au 20 décembre 1975 suivant un calendrier établi pour chaque région.

Un comité national d'organisation ainsi qu'un jury national seront nommés par décision du ministre du développement rural.

Les dépenses seront imputables au budget général, chapitre 21, article 7.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Feux précoces

Arrêté n° 7-MER-FC du 17-11-75 — La date limite de mise à feux précoces pour la saison sèche 1975 — 1976 est fixée au 30 novembre 1975 sur toute l'étendue du territoire national.

Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévus à l'article 2 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

Le directeur des forêts et chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres

COMMUNIQUE

CONSTRUCTION D'UN GARAGE ADMINISTRATIF A LOME

APPEL D'OFFRES n° 1110 DU 17-10-75

Il est porté à la connaissance des Entrepreneurs que la date limite de dépôt des offres pour la construction du Garage Administratif à Lomé est reportée au Mercredi 17 Décembre 1975.

Lomé, le 28 novembre 1975

Le Directeur des Travaux Publics,
Y. Dagadzi

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de la section de Sokodé audit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 6842, déposée le 7 avril 1975, le sieur Lassey E. Lantey, profession de contrôleur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14a.93ca, situé à Kélégu, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom

de Atchanté et borné au nord par le lot 21, au sud et à l'est par des rues en projets et à l'ouest par la collectivité Adjé Agbokoussey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.037, déposée le 1er octobre 1975, le sieur Awuklu Kwami Edodzi, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Kpalimé-Domé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a.93ca, situé à Kpalimé, cir. adm. de Kloto, connu sous le nom de Domé et borné au nord par la route Kpalimé-Agou Nyongbo, au sud par M. Domingo Thobias, à l'est par la boucherie et à l'ouest par M. Ben Woamédé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.038, déposée le 6 octobre 1975, le sieur Brym Lom Nadjim (Louis), profession d'instituteur, directeur de l'école de Tokoin Gbonvié, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Atikpa Kagunu, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.039, déposée le 7 octobre 1975, M. Amegee Anani, profession de vétérinaire, demeurant et domicilié à Lomé, 6 rue des Palmiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 69a 71ca, situé à Baguida, cir. adm. de Lomé et borné au nord par Mme Dora Kentzler et M. Anani Amegee, au sud par Mme Dora Kentzler, à l'est par les héritiers Santos, à l'ouest par M. Agbenyeke.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.040, déposée le 7 octobre 1975, le sieur Amegee Anani, profession de vétérinaire, demeurant et domicilié à Lomé, 6 rue des Palmiers, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16a 46ca, situé à Baguida, circ. adm. de Lomé et borné au nord par la route internationale Lomé-Aneho, au sud par la propriété Anani Amegee, à l'est par les héritiers Santos et à l'ouest par Mme Dora Kentzler.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.041, déposée le 7 octobre 1975, le sieur Siméon Kwami Occansey, avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14a 57ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par la propriété Kokou Glogbo, au sud par M. Vossan Gabriel, à l'est par M. Awoudi Kokou et à l'ouest par M. Awoudi Kossivi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.042, déposée le 10 octobre 1975, Mme Sodatonou Dopé (Nicole), née Vignon, profession d'agent de Promotion Sociale, demeurant et domiciliée à Lomé, 203 Bd. Circulaire, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 07ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par la propriété Ahli Logossou, au sud par M. Assemé Adjimaté et à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.043, déposée le 13 octobre 1975, le sieur N'Gonou Apélé (Raphaël), profession d'agent de constatation des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, 20 rue Vauban, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4a 01ca, situé à Akodessewa, circ. adm.

de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord et au sud par la propriété Adoblatsi Akoé Saba, à l'est par une rue et à l'ouest par la collectivité Akoé Saba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.044, déposée le 13 octobre 1975, le sieur Dotsey Folly (Emmanuel), profession de chauffeur à la Voirie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 01ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'ouest et au sud par la collectivité Homo, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.045, déposée le 14 octobre 1975, le sieur Ségbéfi Komlan Gafa, profession de technicien en gestion d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'ouest et à l'est par la collectivité Bolu, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.046, déposée le 15 octobre 1975, le sieur Dovi Paul Etè, profession de menuisier au service du matériel, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1a 71ca, situé à Lomé Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par Klutsé Togbévi, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.047, déposée le 17 octobre 1975, la dame Bayi Tchakpali (Pauline), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé 4, rue Lapérine, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de

nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18a 85ca, situé à Adakpamé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Atiéougblé et borné au nord par Dovo Sewonou, au sud par Atsou Aboga, à l'est par Dovo Sewonou et à l'ouest par Anani Klouvi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7048, déposée le 17 octobre 1975, le sieur Métangni Tolodji (Télesphore), profession de peintre auto-renault Afrique, demeurant et domicilié à Tokoin-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2a 98ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par Zigui Agbon, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Patsou Agouzi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.049, déposée le 20 octobre 1975, le sieur William Ayi Folivi, profession de chef de Gare en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 22 rue Maréchal Galliéni, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 54ca, situé à Lomé, commune dudit et borné au nord par le titre foncier n° 86 de Lomé, au sud par la propriété Timothy Anthony, à l'est par la propriété William Kponvé Folivi et à l'ouest par la rue Galliéni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.050, déposée le 21 octobre 1975, le sieur Esso Solitoki (Tiburce), profession de journaliste R.T.N.M., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 80ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klimaké et borné au nord, au sud et à l'est par le surplus du terrain de la collectivité Bolu et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.051, déposée le 22 octobre 1975, la dame Christine Détoéléwonou Bessou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyekonakpoe, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de la collectivité Bessou, savoir :

- 2) M. Ahli Edoh
- 3) Mme Nyatowossi Bessou
- 4) M. Amedzro Koffitsé
- 5) M. Amedzro Komi
- 6) Mlle Akouvi Amedzro, venant en représentation de son père Anani Amedzro décédé
- 7) Mme Elisabeth Amouzou
- 8) M. Emmanuel Amouzou,

demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 21ha 95a 20ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Adidogomé-Gblin-komé et borné au nord par la propriété des familles Zogbra et Soadzede, au sud par la propriété de la famille Dogbé Kpotsi, à l'est par la propriété de la famille Edzito et à l'ouest par la propriété Atikpo Mississo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7052, déposée le 27 octobre 1975, le sieur Ayo Tchaa (Charlemagne), profession de directeur des bourses et stages, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19a 02ca, situé à Lama-Kara, circ. dudit, connu sous le nom de campement et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par Bebossiki Samuel et à l'est par Dogbé Dominique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7053, déposée le 27 octobre 1975, la dame Ayo, née Kogoé Pessadokin (Angèle), profession d'institutrice au lycée technique, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 28 a 00 ca, situé à Lama-Kara, circ. dudit connu sous le nom de campement et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par Tchalim Bassadou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7054, déposée le 28 octobre 1975, le sieur Aziadou K. Thomas, profession de comptable aux finances, demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin Dogbéavou, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovev et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Atikpa Kagunu, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7055, déposée le 28 octobre 1975, le sieur Kuéviakoé Adamah (Emile) profession de sous-officier du 1^{er} R.I.T., demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Cébévito mandataire de M. Quadjovie Sessimé, étudiant en France, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 20 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Ahono Akpabli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7056, déposée le 28 octobre 1975, le sieur Kuéviakoé Adamah (Emile) profession de sous-officier du 1^{er} R.I.T., demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Cébévito, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 54 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Ahono Akpabli, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7057, déposée le 28 octobre 1975, le sieur Odonkor Kwamivi (Richard) profession de professeur au Lycée, demeurant et domicilié à Lomé 39 rue d'Aneho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 18 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ahono Akpabli, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7058, déposée le 28 octobre 1975, le sieur Sodjedo Mensah profession de charpentier menuisier, demeurant et domicilié à Lomé Bè Adjromiti majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 17 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Elavagnon et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par Eklou Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7059, déposée le 28 octobre 1975, le sieur d'Almeida Ayité profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue de l'Internat majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la collectivité Doglo Adianoga, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 28 ha 10 a 11 ca, situé à Agouényivé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par la collectivité Fiti Lugu, au sud par les collectivités Agomessé et Zogué, à l'est par les collectivités Enémi et Manyo et à l'ouest par les collectivités Fiti Lugu et Akpuguni.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7060 déposée le 31 octobre 1975, le sieur Savi de Tove Guido, profession de directeur de sociétés demeurant et domicilié à Lomé 44 rue d'Amouktivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39 a 43 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Mississogbi, au sud par la collectivité Ayor Adjomayi, à l'est par une rue et à l'ouest par la route transversale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7061, déposée le 31 octobre 1975, le sieur Adabra Cléophas, profession d'employé à la maison Gastonègre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 30 ca, situé à Aflao commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le titre foncier n° 4022 et les propriétés Kponvi, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par la propriété Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7062, déposée le 31 octobre 1975, le sieur Adabra Kodjo Jean, profession d'instituteur demeurant et domicilié à Assahoun (Tsévié), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 30 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le titre foncier n° 4022 et la propriété Kponvi, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par le lot n° 6, propriété Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7064, déposée le 31 octobre 1975, le sieur Adjivon Anani Ernest, profession de douanier à la direction des douanes, demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 02ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Djohokou, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7063, déposée le 31 octobre 1975, le sieur Adolphe Sewa Laclé, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Tokoin-Ouest majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 24 ca' situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dossou-Kopé et borné au nord par les lots nos 6, 7 et 8, au sud par les lots nos 13 et 14, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Le conservateur de la propriété foncière,

Tété Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906, de la perte du Titre Foncier n° 4 IT appartenant à feu Fouad JAZZAR.

(Pour deuxième insertion)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1975

(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	144.451.983.807
— Billets de la zone franc	527.523.471	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	34.382.276	— Banques et Institutions Etrangères	8.773.885.735
— Trésor Français	32.678.225.625	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	6.711.084.595
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	9.895.829.775	— Trésors Ouest-Africains	28.411.543.373
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.281.958.554	— Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	104.327.474
— FMI — Tranche Or	2.541.239.610	TRANSFERTS A EXECUTER	1.182.648.551
— FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	9.740.718.944	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.162.755	— Allocation droits de tirage spéciaux	11.534.475.086
EFFETS ESCOMPTEES	152.497.025.027	— CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
— Effets à court terme	115.820.288.489	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	21.521.633.071
— Obligations cautionnées	36.676.736.538		
— Effets à moyen terme (1)	1.025.000.000		
EFFETS PRIS EN PENSION	1.025.000.000		
— Effets à court terme	—		
— Obligations cautionnées	—		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	915.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.218.329.269		
— Accords de paiement	5.000.000		
— FMI — convention du 4-12-69	4.213.329.269		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.019.887.364		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.076.257.576		
	227.174.581.692		227.174.581.692

(1) sur autorisation en cours de : 57.967.000.000

Le Gouverneur.
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1975

(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	139.542.561.441
Billets de la zone franc	496.177.521	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	279.449.064	Banques et Institutions étrangères	8.930.893.744
Trésor Français	35.413.937.216	Banques et Institutions Financières Oue- st-Africaines	3.936.151.025
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	10.425.496.297	Trésors Oue- st-Africains	28.508.040.215
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.281.953.554	Autres comptes courants et Dépôts Oue- st-Africains	138.336.784
F.M.I. — Tranche Or	2.541.239.610	Marché monétaire	4.235.000.000
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	9.740.718.944	TRANSFERTS A EXECUTER	940.204.047
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.868.926	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
EFFETS ESCOMPTEES	142.208.594.804	Allocation droits de tirage spéciaux	11.534.475.086
Effets à court terme	103.256.001.766	CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
Obligations cautionnées		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24.379.969.417
Effets à moyen terme (1)	38.952.593.038		
EFFETS PRIS EN PENSION			
Effets à court terme	4.212.000.000		
Marché monétaire	2.200.000.000		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.084.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRE- SORS OUEST-AFRICAINS	4.218.329.269		
Accord de paiement	5.000.000		
F.M.I. — convention du 4-12-69	4.213.329.269		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.024.833.956		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.777.986.152		
	226.628.631.759		226.628.631.759
(1) sur autorisation en cours de	59.922.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1975

(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	135.832.992.288
Billets de la zone franc	724.392.865	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	114.794.500	Banques et Institutions Etrangères	9.477.755.581
Trésor Français	27.498.052.747	Banques et Institutions Financières Oue- st-Africaines	3.237.511.791
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	10.293.650.874	Trésors Oue- st-Africains	17.557.903.895
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.163.219.211	Autres comptes courants et dépôts Oue- st-Africains	76.083.754
F.M.I. — Tranche or	2.541.239.610	Marché monétaire	5.073.000.000
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	9.621.979.601	TRANSFERTS A EXECUTER	2.128.439.320
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.974.410	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
EFFETS ESCOMPTEES	129.670.011.930	Allocation droits de tirage spéciaux	11.534.475.086
Effets à court terme	88.305.573.136	CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
Obligations cautionnées	1.459.950.307	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24.315.384.075
Effets à moyen terme (1)	39.904.483.487		
EFFETS PRIS EN PENSION	9.597.000.000		
Marché monétaire	3.250.000.000		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	949.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRE- SORS OUEST-AFRICAINS	4.218.329.269		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. convention du 4-12-1969	4.213.329.269		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.118.496.058		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13.119.624.426		
	213.721.546.290		213.721.546.290
(1) sur autorisation en cours de	63.462.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA